

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 décembre 2019 – 14 h 00					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au- Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois & Associés, Avocats	Elyse Turgeon	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
9 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Avis d'inconstitutionnalité	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
16 janvier 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte pour Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée				
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
25 février 2020 – 9 h 30					

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

18 décembre 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-015

DÉCISION N° : 2018-015-001

DATE : Le 3 décembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC GOUIN

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] À titre d'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*² (« LID »), l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») reproche à l'intimé, Marc Gouin, d'avoir agi à titre de courtier et de conseiller en dérivés et en valeurs mobilières sans être inscrit auprès de l'Autorité.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

2018-015-001

PAGE : 2

[2] D'après l'Autorité, entre novembre 2014 et juin 2018, Marc Gouin aurait effectué plus de 200 opérations dans des comptes de courtage appartenant à trois épargnantes et aurait essentiellement géré leurs portefeuilles de placements.

[3] Ce faisant, l'Autorité prétend que Marc Gouin a exercé des activités exclusivement réservées aux courtiers et conseillers en valeurs mobilières et en dérivés sans être inscrit auprès de l'Autorité et ce, en vertu de la LVM et de la LID.

[4] En conséquence, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'interdire à Marc Gouin d'agir ainsi et de lui imposer une pénalité administrative de 15 000 \$.

[5] Quant à lui, Marc Gouin admet la quasi-totalité des faits allégués par l'Autorité à son égard.

[6] Ainsi, il admet que lors de son départ de l'Industrielle Alliance valeurs mobilières inc. (« Industrielle Alliance ») à titre de représentant de plein exercice en valeurs mobilières et en dérivés, il aurait conseillé à trois épargnantes de transférer leur compte de courtage auprès de la firme de courtage à escompte Scotia Itrade.

[7] Ensuite, il aurait géré ces comptes via Internet en utilisant les mots de passe de ces dernières.

[8] Malgré ses admissions, Marc Gouin prétend qu'il a seulement voulu aider ces trois épargnantes en leur sauvant les frais de gestion d'un compte de courtage. Il prétend avoir exercé ces activités à titre bénévole en croyant que s'il n'était pas rémunéré, il n'avait pas besoin d'être inscrit.

[9] Selon lui, il pouvait exercer ces activités sans inscription puisqu'il n'a retiré aucun bénéfice personnel de ces activités et soutient qu'il n'y a pas eu de pertes dans les comptes des épargnantes dont l'une était une amie de longue date.

[10] Il mentionne qu'aucune transaction n'a été faite dans les comptes sans le consentement des épargnantes et que celles-ci avaient des connaissances en matière de placements.

[11] Il allègue également qu'il a fait ces gestes à un moment très difficile de sa vie alors qu'il n'était pas pleinement conscient de la portée de ses actions et qu'il regrette avoir agi de la sorte, si ce qu'il a fait constitue un manquement à la loi.

[12] Il conteste le montant demandé par l'Autorité jugeant qu'une pénalité de 15 000 \$ est trop élevée eu égard aux manquements reprochés et mentionne au Tribunal être présentement dans une situation financière personnelle difficile.

[13] En lien avec ces faits, les questions en litige en la présente instance sont les suivantes :

2018-015-001

PAGE : 3

1. *Est-ce que depuis novembre 2014 Marc Gouin a exercé des activités de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés au sens de la LVM et de la LID alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité?*

2. *Si oui, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre, à l'encontre de Marc Gouin une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés financiers?*

[14] Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le Tribunal considère que Marc Gouin a exercé les activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés en contravention à la Loi et considère approprié de rendre les ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité et de lui imposer une pénalité administrative de 9 000 \$.

ANALYSE

1. Est-ce que depuis novembre 2014 Marc Gouin a exercé des activités de conseiller et de courtier en valeurs et en dérivés au sens de la LVM et de la LID alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité?

[15] Après avoir procédé à l'analyse des activités exercées par Marc Gouin auprès des trois épargnantes identifiées par l'enquête de l'Autorité et à la lumière de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées, le Tribunal considère que les activités exercées par Marc Gouin sont des activités qui nécessitent une inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés.

- **Droit applicable**

[16] En vertu de l'article 148 de la LVM « *Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre* ». En matière d'instruments dérivés l'article 54 de la LID est au même effet.

[17] De plus, l'article 149 de la LVM prévoit que « *la personne physique qui veut agir pour un courtier ou conseiller qui est inscrit en vertu de l'article 148 doit elle-même être inscrite à titre de représentant de cette personne* ». L'article 55 de la LID est au même effet en matière de dérivés.

[18] L'article 5 de la LVM précise ce qu'est l'activité de « conseiller » en précisant que cette activité consiste à « *conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs.* » L'article 3 de la LID est au même effet en matière de dérivés.

[19] Cet article 5 de la LVM définit le courtier comme étant « *toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes : 1- des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire; 2- le placement de valeurs pour son propre compte ou le compte d'autrui; 3- toute activité, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée aux paragraphes 1 et 2* ».

2018-015-001

PAGE : 4

[20] En matière de dérivés, le courtier se définit comme étant : « toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes : 1- des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui; 2- tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1 ».

[21] Au-delà des dispositions législatives et réglementaires applicables dont le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »)³ qui établit les règles entourant le régime d'inscription en valeurs mobilières et celles en dérivés par le truchement de l'article 11.1 du *Règlement sur les dérivés*⁴, la jurisprudence rendue en matière de LVM et de LID a interprété à quelques reprises en quoi consistait l'exercice de l'activité de courtier et de conseiller⁵.

[22] Dans la décision *Beaudin c. Autorité des marchés financiers*⁶, la juge Martine L. Tremblay de la Cour du Québec traite ainsi de la notion de conseil en valeurs :

« La nature de l'information donnée ou offerte, est un élément clé pour déterminer s'il y a activité de courtier ou conseiller. Ainsi, rapporter les faits au sujet d'un émetteur et ses activités commerciales n'équivaut pas à de telles activités. Par contre, recommander, distribuer ou offrir une opinion sur le mérite d'un émetteur ou de ses titres est une activité de courtier ou conseiller et celui qui s'y livre d'une manière qui reflète un objectif commercial doit être inscrit comme courtier. »

[23] Il est reconnu en matière de valeurs mobilières et de dérivés que plusieurs facteurs permettent de déterminer si une personne exerce ou non des activités en valeurs mobilières ou en dérivés déclenchant ainsi l'obligation d'inscription.

[24] La liste de ces facteurs n'est pas exhaustive, mais l'Autorité en a énuméré plusieurs dans l'instruction générale 31-103⁷ qu'elle a prise de concert avec les autres régulateurs canadiens au soutien du Règlement 31-103.

[25] Cette instruction vise à exprimer les attentes des régulateurs en matière d'application de la Loi. Sans être tenu par les énoncés d'une instruction générale prise par les régulateurs, le Tribunal peut s'inspirer du contenu d'une telle instruction dans son interprétation de la Loi.

[26] Parmi les facteurs à considérer, le fait d'exercer des activités analogues à celles qu'exerce une personne inscrite, le fait d'agir à titre d'intermédiaire, le fait d'exercer une telle activité de façon répétitive, régulière ou continue, le fait d'être rémunéré ou de tirer

³ RLRQ, c.V-1.1, r. 10.

⁴ *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Sepulveda*, 2016 QCCQ 14974 ; *Autorité des marchés financiers c. Simpson*, 2019 QCTMF 41; *Autorité des marchés financiers c. Robichaud*, 2018 QCTMF 36.

⁶ *Beaudin c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 7025.

⁷ Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2018-015-001

PAGE : 5

un bénéfice d'une telle activité sont des indicateurs courants de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

[27] La combinaison de l'un ou de plusieurs facteurs peut amener le Tribunal à conclure qu'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés.

[28] Le fait d'exercer les activités de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM et de l'article 3 LID sans être inscrit à ce titre constitue un manquement aux articles 148 LVM et 54 LID respectivement.

- **Application des faits au droit**

[29] Dans la présente affaire et selon la preuve et les admissions, Marc Gouin a incité trois épargnantes à fermer leur compte de courtage chez l'Industrielle Alliance et à ouvrir des comptes de courtage auprès de la firme à escompte Scotia Itrade.

[30] Selon la preuve⁸, ces ouvertures de comptes sont survenues un peu avant la démission de Marc Gouin de l'Industrielle Alliance en novembre 2014.

[31] Cette démission aurait été remise de manière volontaire après que l'Industrielle Alliance lui eut préalablement remis une notice de terminaison de son contrat qui devait être effective à la fin du mois de novembre 2014⁹.

[32] Par la suite, Marc Gouin a obtenu les codes d'accès aux comptes de ces trois épargnantes et a ensuite effectué des transactions en valeurs mobilières et en dérivés dans ces comptes à partir de son domicile¹⁰.

[33] Selon ses propos, il communiquait avec ces épargnantes, il leur faisait des recommandations et obtenait leur approbation pour faire les transactions. Par la suite, il effectuait les transactions directement dans les comptes de ces dernières en utilisant leur mot de passe.

[34] Ces trois investisseuses étaient d'anciennes clientes de l'Industrielle Alliance, mais l'une d'entre elles serait aussi une amie proche de longue date.

[35] Entre 2014 et 2016, il a effectué, à partir de son domicile, plus de 200 transactions en dérivés et en valeurs mobilières dans les comptes de ces personnes.

[36] Marc Gouin a été inscrit de février 2004 à octobre 2014 à titre de représentant d'un courtier de plein exercice en valeurs mobilières et dérivés auprès de l'Industrielle Alliance.

[37] Sa première inscription à titre de représentant d'un courtier en valeurs mobilières date de 1984 et il a exercé des activités à titre de représentant de plein exercice auprès de deux autres courtiers avant de rejoindre l'Industrielle Alliance¹¹.

⁸ Pièces D-8, D-10, D-12.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-2.

¹¹ Pièce D-4.

2018-015-001

PAGE : 6

[38] Depuis 2014, Marc Gouin n'est plus rattaché à aucun cabinet et de ce fait son inscription est suspendue. Ainsi il ne peut exercer des activités en valeurs mobilières ou en dérivés.

[39] Marc Gouin n'a perçu aucune rémunération pour ses activités sans inscription auprès des trois épargnantes. Selon la preuve, l'essentiel des opérations qu'il a effectuées pour les trois épargnantes s'est déroulé sur une période de deux ans, sauf pour les opérations effectuées pour son amie proche pour laquelle il a effectué, à sa demande, quelques opérations en 2019.

[40] Malgré l'absence de rémunération, le Tribunal considère que Marc Gouin retirait un certain bénéfice de ces opérations. En effet, n'eut été cette manière de procéder et en raison de la fin imminente de son emploi, il aurait manifestement perdu sa clientèle auprès de l'Industrielle Alliance.

[41] Le Tribunal n'accepte pas la prétention de Marc Gouin selon laquelle il n'avait pas besoin d'être inscrit s'il ne percevait pas de rémunération. La rémunération est l'un des facteurs à considérer pour déterminer s'il y a exercice ou non, d'une activité en valeurs ou en dérivés, mais en présence d'autres facteurs comme dans le présent cas, l'absence de rémunération n'est pas déterminante dans la qualification que fait le Tribunal.

[42] Dans les faits et malgré la cessation de son emploi, Marc Gouin a poursuivi les mêmes activités de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés auprès de ces trois épargnantes que celles qu'il exerçait alors qu'il était dûment inscrit.

[43] Marc Gouin a :

- fait ouvrir des comptes de courtage à escompte à ces personnes de manière concurrente à son départ de l'Industrielle Alliance dans le but d'en faire la gestion par l'entremise de leurs mots de passe;
- Il a conseillé ces personnes sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de dérivés dans leurs comptes;
- Il a exécuté les transactions qu'il recommandait dans les comptes de ces personnes;
- De manière continue et répétitive, il a recommandé et exécuté plus de 200 transactions en valeurs mobilières et en dérivés dans ces comptes en 2014 et 2015 et a fait quelques transactions en 2019.

[44] Dans les circonstances, le Tribunal considère être en présence de suffisamment de facteurs pour déterminer que Marc Gouin a exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs et en dérivés auprès de ces trois épargnantes sans détenir les inscriptions requises pour ce faire.

[45] En conséquence, Marc Gouin aurait dû être inscrit à titre de représentant d'un courtier en valeurs mobilières et en dérivés pour exercer ses activités en valeurs mobilières et en dérivés auprès de ses anciennes clientes de l'Industrielle Alliance.

2018-015-001

PAGE : 7

[46] En fait, le Tribunal considère que la continuité de ses activités de courtier et de conseiller auprès de sa clientèle et le maintien de cette clientèle après la fin de son inscription sont des facteurs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés.

[47] De plus, en ce qui a trait à l'amie proche, le Tribunal ne considère pas que ce statut d'amie proche dispense Marc Gouin de l'obligation d'être inscrit.

[48] De l'avis du Tribunal cette amie proche n'était pas seulement une amie proche, elle était également une cliente de Marc Gouin alors qu'il était inscrit.

[49] Ainsi, la relation qu'il avait avec cette personne avant la fin de son emploi était une relation d'affaires où il lui rendait des services et où il était rémunéré pour ses services.

[50] De l'avis du Tribunal, lorsqu'il a cessé d'être inscrit et qu'il a continué à conseiller et à gérer le portefeuille de cette dernière, il a poursuivi cette même relation d'affaires qu'auparavant avec cette personne et le statut d'amie proche de cette dernière ne vient pas changer le fait qu'il aurait dû être inscrit pour poursuivre cette activité auprès d'elle.

[51] Conclure à l'effet contraire priverait les épargnants de la protection que la loi leur accorde et viendrait mettre à risque les avoirs de ces épargnants en permettant que ces derniers soient gérés par une personne non encadrée par la loi.

2. Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Marc Gouin une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?

[52] Pour les motifs ci-après décrits, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé d'imposer à Marc Gouin, dans l'intérêt public, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et dérivés, une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et dérivés ainsi qu'une pénalité administrative de 9 000 \$.

• L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et dérivés ainsi que l'interdiction d'agir à titre de conseiller

[53] Le Tribunal considère ces ordonnances justifiées en raison du fait qu'une preuve prépondérante a été faite démontrant que Marc Gouin a exercé des activités de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés en contravention de la Loi.

[54] En effet, en vertu des articles 265 de la LVM et 131 de la LID, le Tribunal dispose du pouvoir d'interdire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou sur dérivés à toute personne.

[55] L'exercice de ce pouvoir permet d'exiger que Marc Gouin cesse ses activités auprès des investisseurs du Québec vu les manquements à la Loi prouvés par l'Autorité et admis par Marc Gouin.

[56] Au surplus, selon les articles 266 de la LVM et 132 de la LID, le Tribunal peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou en dérivés.

2018-015-001

PAGE : 8

[57] Puisque Marc Gouin a exercé ces activités en contravention de la Loi auprès d'investisseurs en 2014 et 2015, mais qu'au surplus, il a poursuivi ses activités jusqu'à tout récemment soit, en septembre 2019, le Tribunal considère qu'il est approprié de prononcer une telle interdiction d'opérations sur valeurs et dérivés ainsi qu'une interdiction pour ce dernier d'agir à titre de conseiller en valeurs et en dérivés.

[58] Le Tribunal rappelle qu'il a été reconnu par la jurisprudence¹² qu'une ordonnance d'interdiction s'impose lorsqu'elle ne représente essentiellement qu'une confirmation de la situation où une personne non inscrite ne peut exercer une activité sans inscription et ce, lorsqu'une telle personne fait preuve d'ignorance du cadre juridique qui l'entoure.

[59] Dans le présent cas, Marc Gouin a démontré au Tribunal qu'il ne pensait pas contrevenir à la Loi parce qu'il n'avait pas exigé de rémunération des épargnantes. Il ignorait qu'il contrevenait à la Loi.

[60] L'ignorance de la loi n'est pas un moyen de défense valable à une contravention à la LVM ou la LID¹³.

[61] De l'avis du Tribunal, ignorer qu'une inscription était nécessaire pour gérer des portefeuilles de valeurs mobilières et de dérivés via Internet de la part d'une personne qui a été inscrite de 1984 à 2014 renforce la nécessité d'avoir recours à des ordonnances d'interdictions.

[62] Un ancien inscrit devrait savoir pourquoi il est nécessaire pour une personne de passer par l'entremise d'une firme inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs et en dérivés.

[63] Il devrait aussi savoir mieux que quiconque qu'il est contraire à la Loi de passer par un courtier à escompte et d'utiliser le mot de passe de ses clients pour effectuer des transactions pour leur compte.

[64] L'exercice de l'activité de courtier et de conseiller faite par Marc Gouin était d'autant plus à risque pour les épargnantes compte tenu du fait qu'il transigeait principalement des instruments dérivés dans ces comptes.

[65] Même si un instrument dérivé peut être utilisé à des fins de couverture et protéger des risques, les transactions en dérivés augmentent l'exposition à des risques financiers importants si elles sont mal utilisées.

[66] Sans être inscrit à titre de représentant auprès d'un courtier, Marc Gouin ne pouvait exécuter ces transactions sans aucune supervision de conformité.

[67] Or, un ancien inscrit qui a exercé ses activités auprès d'une firme inscrite aussi longtemps que Marc Gouin ne peut ignorer que de telles transactions en dérivés sont

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

¹³ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Binette* (C.Q., 1995-04-21), SOQUIJ AZ-95031263, J.E. 95-1235, [1995] R.J.Q. 1566.

2018-015-001

PAGE : 9

supervisées de très près dans une firme inscrite et qu'une telle supervision est nécessaire pour protéger les épargnants.

[68] En conséquence, le Tribunal considère que des ordonnances d'interdiction sont nécessaires de manière préventive visant à empêcher que Marc Gouin poursuive de telles activités auprès d'investisseurs.

- **La pénalité administrative**

[69] Au-delà des interdictions d'agir et d'opérations sur valeurs et dérivés, une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[70] En vertu des articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi et peut ordonner d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

[71] En conséquence, le Tribunal considère qu'une pénalité au montant de 9 000 \$ serait appropriée dans les circonstances, et ce, pour les raisons qui suivent.

[72] Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*¹⁴, la Cour suprême du Canada a établi plusieurs principes qui peuvent servir de guide quant aux pouvoirs du Tribunal.

[73] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire¹⁵ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices, ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[74] Il est espéré d'une pénalité que son effet dissuasif soit suffisant¹⁶ pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Marc Gouin ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[75] Ainsi, selon la jurisprudence, et plus particulièrement la décision Demers¹⁷ rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, plusieurs facteurs doivent guider le Tribunal dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative.

[76] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec les admissions et le témoignage de Marc Gouin ainsi que la preuve de l'Autorité lors de l'audience et a fait les constats suivants :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant

[77] Selon la preuve et ses admissions, Marc Gouin a effectué de nombreuses transactions en valeurs mobilières et dérivés auprès de trois épargnantes sans les

¹⁴ 2001 CSC 37.

¹⁵ *Id.*, par. 42.

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-015-001

PAGE : 10

inscriptions requises par la Loi. Selon la preuve, plus de 200 transactions ont été répertoriées principalement sur une période de deux ans.

[78] Tel que le reconnaît la jurisprudence¹⁸, l'obligation d'inscription est au cœur de la protection des investisseurs et de la confiance du public envers l'intégrité des marchés.

[79] Le Tribunal considère donc que des manquements à cette obligation sont d'une gravité importante.

- La conduite antérieure du contrevenant.

[80] Marc Gouin est inscrit depuis 1984 et aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure. Le Tribunal a considéré ce fait dans l'établissement de l'ordonnance qu'il rend.

- La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[81] Selon les admissions faites par Marc Gouin au matin de l'audition, les épargnantes au dossier étaient des personnes vulnérables. Or, lors de ses représentations à la fin de l'audition il a mentionné au Tribunal que contrairement à ce qu'il avait admis, ces dernières avaient des connaissances en matière de placement et même que l'une d'entre elles exécutait parfois personnellement des transactions dans son compte.

[82] Le Tribunal a donc examiné les documents déposés en preuve au dossier et selon les documents d'ouverture de comptes, deux épargnantes avaient peu de connaissances en matière de placements et l'une d'entre elles avait de l'expérience dans les placements.

[83] Lors de leur ouverture, les portefeuilles des trois épargnantes avaient une valeur approximative de 100 000 \$, 30 000 \$ et de 60 000 \$ et les transactions qui y figurent sont pour la grande majorité des transactions en instruments dérivés.

[84] Ces épargnantes n'œuvrent pas dans le domaine financier : l'une est caissière dans une pharmacie, l'autre est pharmacienne et la troisième est ostéopathe.

[85] Le domaine des instruments dérivés est particulièrement complexe et risqué. Ce risque est d'autant plus exacerbé du fait qu'il s'agit de comptes sur marge qui exposent les épargnants à des risques de perte qui vont au-delà des sommes investies.

[86] De l'avis du Tribunal, il faut plus que de simples connaissances en placement pour s'y aventurer.

[87] Vu les admissions et les informations déposées en preuve, dont les documents d'ouverture de comptes signés par les épargnantes, et malgré les déclarations de Marc Gouin contredisant ses admissions, le Tribunal considère que les épargnantes concernées dans le présent dossier étaient pour la majorité des personnes vulnérables.

- Les pertes subies par les investisseurs

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Salanon*, 2016 QCTMF 11.

2018-015-001

PAGE : 11

[88] Selon la preuve, les épargnantes n'ont pas subi de pertes en raison des conseils et de la gestion de leurs portefeuilles par Marc Gouin. Le Tribunal considère ce fait dans les ordonnances qu'il rend.

- Les profits réalisés par le contrevenant

[89] Le Tribunal considère également que Marc Gouin n'a pas tiré de profit de ses activités et qu'il n'a pas été rémunéré. Les pénalités imposées par le Tribunal sont souvent plus élevées que le profit qui en est tiré afin d'éviter qu'une personne ne profite de contraventions à la Loi. Dans la présente affaire, l'absence de profits réalisés milite en faveur de Marc Gouin dans l'établissement de la pénalité.

- L'expérience du contrevenant

[90] En l'espèce et en tant qu'ancien inscrit, Marc Gouin connaissait, ou devait connaître, les obligations auxquelles sont soumises les personnes inscrites. Œuvrant dans le domaine depuis 1984, il ne pouvait ignorer qu'il contrevenait à la loi en poursuivant ses activités sans inscription auprès de clientes de l'Industrielle Alliance.

[91] Par ailleurs, s'il l'ignorait, ceci serait considéré par le Tribunal comme étant tout autant un problème, puisque le Tribunal associerait une telle ignorance à un manque de compétence.

[92] Vu l'expérience de Marc Gouin dans le domaine financier, que ces gestes en contravention de la Loi aient été posés volontairement ou par ignorance, ceci a un impact défavorable sur l'appréciation du Tribunal.

- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[93] Avant d'exercer ses activités sans inscription, Marc Gouin avait déjà établi une relation de confiance avec les trois épargnantes visées par l'enquête de l'Autorité puisqu'il gérait leurs affaires déjà depuis plusieurs années, les rendant encore plus vulnérables à son égard.

[94] Selon la preuve, Marc Gouin n'a pas mentionné à l'une des épargnantes qu'il n'était plus inscrit lorsqu'il l'a incitée à ouvrir un compte de courtage auprès de Scotia Itrade. Il n'a pas, non plus, expliqué à l'une d'entre elles les conséquences de ne pas être inscrit sur leur relation.

[95] De l'avis du Tribunal, ce faisant, il a abusé de la confiance que ces épargnantes avaient placée en lui malgré que le Tribunal reconnaisse qu'il l'a fait sans mauvaise foi.

- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[96] Les activités du contrevenant étaient quand même assez limitées. La preuve démontre qu'il n'y aurait que trois épargnantes concernées, ce que le Tribunal a considéré dans son appréciation.

2018-015-001

PAGE : 12

[97] Par ailleurs, il n'a pas tenu compte du nombre surprenant de comptes transigés à partir de son adresse IP¹⁹ puisqu'aucune autre preuve n'a été déposée à cet égard. En plaidoirie, le procureur de l'Autorité a mentionné au Tribunal que ceci était indicatif du fait que Marc Gouin gérait d'autres comptes à partir de son domicile.

[98] Marc Gouin pour sa part indiqué au Tribunal que d'autres personnes avaient accès à son ordinateur à son domicile et qu'il n'était pas le seul à transiger dans ces comptes, sans élaborer plus et sans offrir de preuve à cet égard.

[99] Or, même si ces représentations de part et d'autre témoignent d'une situation que le Tribunal peut qualifier d'inquiétante, l'enquête de l'Autorité est ouverte depuis août 2015 et la preuve faite devant le Tribunal complétée par les admissions de Marc Gouin ne concernent que trois épargnantes.

[100] En conséquence, le Tribunal évalue l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers sur la base de cette preuve et de ces admissions.

- Le caractère intentionnel des gestes posés

[101] Marc Gouin a représenté au Tribunal ne pas avoir voulu contrevenir à la loi. Selon lui, il aurait posé ces gestes à un moment où il a perdu le contrôle sur sa vie et où il ne réalisait pas pleinement ce qu'il faisait.

[102] Bien que le Tribunal comprenne qu'une personne puisse être ébranlée par la perte imminente de son emploi et être dans une situation personnelle difficile qui affecte son raisonnement, Marc Gouin a géré les comptes de ses anciennes clientes sur une période de plus de deux ans sans inscription et plus de 200 transactions ont été effectuées dans ces comptes.

[103] Il s'agit d'une activité exercée de manière continue sur une longue période pour laquelle le Tribunal n'accepte pas l'excuse invoquée de perte de contrôle sur sa vie.

[104] Le Tribunal ne lui prête pas d'intention malhonnête, mais considère ces gestes comme étant intentionnels.

- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[105] Tel que mentionné précédemment, le risque auquel Marc Gouin a exposé ces épargnantes est très grand et le Tribunal ne peut permettre qu'une telle conduite se poursuive.

[106] Au moment où il a commencé ses activités sans inscription et au moment où il dit avoir perdu le contrôle de sa vie, son statut de personne non inscrite depuis peu commandait de sa part d'agir avec le professionnalisme qui est attendu d'une personne inscrite et de transférer ces comptes à une personne inscrite, compétente et en pleine possession de ses moyens.

¹⁹ Pièce D-7.

2018-015-001

PAGE : 13

[107] En faisant le contraire, il a exposé ses clientes à des risques importants.

[108] De plus, tout comme dans la décision MVondo²⁰ du Tribunal, ce dernier est préoccupé par le niveau de risque auquel Marc Gouin a exposé les investisseuses. Dans cette décision, le Tribunal exprime comme suit sa préoccupation :

«[74] Le Tribunal mentionne le risque important que l'intimé Fabrice MVondo a fait courir à des épargnants en les incitant à confier leurs fonds à une personne non-inscrite auprès de l'Autorité, et ce, dans le but de faire des investissements dans des produits dérivés hautement spéculatifs transigés sur le marché Forex. Qui plus est, le Tribunal souligne que l'intimé Fabrice MVondo a aussi encouragé des épargnants à ouvrir des comptes de courtage en instruments dérivés et à lui donner leurs mots de passe afin qu'il puisse directement effectuer des transactions dans ces comptes. Le Tribunal indique qu'il s'agit là d'une pratique extrêmement hasardeuse, en particulier, parce que certaines opérations sur produits dérivés peuvent entraîner un risque financier considérable et que les titulaires de comptes assument l'entière responsabilité, vis-à-vis du courtier et des contreparties, pour les transactions qui sont effectuées par autrui avec leur consentement dans leurs comptes. »

[Nos soulignements]

- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[109] Le non-respect de dispositions importantes d'une législation d'ordre public comme la LVM et la LID porte atteinte à l'intégrité des marchés.

- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[110] Dans la décision Cartaway Resources Corp. (Re)²¹, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion générale est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer par une autorité en valeurs mobilières :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »

[111] Ainsi, la dissuasion générale et spécifique doit être prise en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'un contrevenant à la loi.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. MVondo*, 2016 QCTMF 12.

²¹ 2004 CSC 26.

2018-015-001

PAGE : 14

[112] La pénalité administrative à être imposée doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'inscription en matière de valeurs mobilières et de dérivés.

[113] Il est espéré que ceci permette d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Marc Gouin ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[114] Pour Marc Gouin, étant donné sa situation financière difficile, le Tribunal est d'avis qu'un faible montant de pénalité administrative aura cet effet dissuasif. Par ailleurs, le critère de dissuasion générale commande un montant plus élevé.

- Le degré de repentir du contrevenant

[115] Lors de l'audience, Marc Gouin a fait preuve d'un repentir évident pour les gestes posés.

[116] Il a manifesté à plusieurs reprises au Tribunal ne jamais avoir voulu être en contravention de la Loi et réagissait très négativement à la perspective d'être reconnu comme ayant contrevenu à la loi.

[117] Le Tribunal a tenu compte de son repentir et de son regret exprimés lors de l'audience et en a tenu compte au moment d'établir la pénalité.

- Les facteurs atténuants

[118] Dans l'établissement de la sanction, le Tribunal tient compte des représentations de Marc Gouin à l'effet que ces gestes ont été posés à une période très difficile de sa vie. De plus, Marc Gouin n'a reçu aucune rémunération pour ses services.

[119] Dans un souci de collaboration, lors de l'audience, Marc Gouin a admis les gestes qu'il a posés, ce qui a évité aux épargnantes de témoigner. Le Tribunal considère cette collaboration comme étant un facteur atténuant.

[120] Par ailleurs, Marc Gouin demande de considérer comme étant des facteurs atténuants le fait qu'il n'y a pas eu de pertes dans les comptes des épargnantes, qu'il n'y a pas eu d'appropriation de fonds et que les épargnantes ont été consultées pour chacune des transactions faites dans leurs comptes qu'elles ont acceptées.

[121] Le Tribunal ne considère pas l'absence de pertes, l'absence d'appropriation, ni le fait que les épargnantes ont été consultées et ont approuvé les transactions comme étant des facteurs atténuants. Tel qu'il l'a déjà évoqué dans la décision *Simpson*²², le Tribunal considérerait l'appropriation de fonds et les pertes les pertes comme des facteurs aggravants, mais pas l'inverse.

- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

²² *Autorité des marchés financiers c. Howard Simpson*, 2019 QCTMF 41.

2018-015-001

PAGE : 15

[122] D'abord, dans l'affaire *Simpson*²³, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 35 000 \$ à l'intimé pour avoir exercé l'activité de conseiller sans être inscrit, notamment en gérant les portefeuilles de six épargnants de la même manière que l'a fait Marc Gouin, c'est-à-dire en utilisant les mots de passe de ces derniers dans des comptes ouverts auprès d'un courtier à escompte.

[123] Dans l'affaire *Bousquet*²⁴, le Tribunal, a imposé une pénalité administrative de 25 000 \$ à M. Bousquet et une autre de 25 000 \$ à la société impliquée, soit MIB Conseils inc., pour avoir agi à titre de conseiller sans détenir les inscriptions requises. Dans l'affaire *Bousquet*, il s'agissait de plus de 600 transactions dans 26 comptes de courtage gérés pour environ 12 épargnants avec un actif sous gestion de 14,9 millions de dollars.

[124] Tant dans l'affaire *Simpson* que dans l'affaire *Bousquet* et contrairement à la présente affaire, une rémunération avait été remise pour les services de conseil en valeurs laquelle a été prise en considération dans l'affaire *Simpson* pour établir le montant de la sanction.

[125] En l'espèce, en prenant en considération les pénalités imposées dans des affaires similaires²⁵, le Tribunal considère les pénalités suggérées par l'Autorité comme étant élevées.

[126] Malgré tout, le Tribunal ne peut tolérer une telle situation provenant d'une personne qui a déjà été inscrite pendant de nombreuses années et qui connaît l'encadrement que les personnes inscrites sont tenues de respecter et les raisons d'être de son inscription.

[127] Le Tribunal a affirmé à de nombreuses reprises que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs et que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour acquise²⁶.

[128] En agissant de la sorte, Marc Gouin a placé les avoirs des trois épargnantes à risque et leur niait la protection dont elles auraient bénéficié si elles avaient fait affaires avec une personne inscrite.

[129] Dans la présente instance et malgré la situation personnelle difficile dans laquelle Marc Gouin affirme vivre, le Tribunal ne peut ignorer les manquements commis. Dans un objectif de dissuasion générale tout autant que spécifique, le Tribunal est d'avis qu'une pénalité administrative au montant de 9 000 \$ s'impose.

[130] Lors de l'audience, Marc Gouin a demandé au Tribunal un délai de 12 à 24 mois pour le paiement d'une pénalité, s'il y avait lieu, et ce, en raison du fait qu'il est

²³ *Id.*

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bousquet*, 2016 QCBDR 38.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chazel Capital inc.*, 2016 QCTMF 44; *Autorité des marchés financiers c. Lussier*, 2018 QCTMF 58 et *Autorité des marchés financiers c. Vachon*, 2017 QCTMF 12.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

2018-015-001

PAGE : 16

présentement sans emploi et dans une situation financière difficile puisqu'il serait en restructuration financière avec un syndic. Selon cette restructuration, il aurait des versements à faire jusqu'en octobre 2020.

[131] Vu la collaboration de Marc Gouin dans cette affaire, l'absence de mauvaise foi et le repentir sincère démontré, le Tribunal est en accord avec le délai de paiement demandé de 12 mois et rendra une ordonnance en conséquence.

[132] Le Tribunal considère qu'un tel délai n'affectera pas la dissuasion générale qu'une telle pénalité peut générer pour toute personne tentée d'agir de la même manière.

[133] Il a également espoir qu'un tel délai influencera positivement Marc Gouin et lui permettra plus facilement de se remettre sur pieds personnellement, professionnellement et financièrement.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

INTERDIT à l'intimé Marc Gouin d'effectuer toute activité, directement ou indirectement en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou sur dérivés, à l'exception de toute opération sur valeurs ou sur dérivés pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimé Marc Gouin d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou de la *Loi sur les instruments dérivés*;

IMPOSE à l'intimé Marc Gouin une pénalité administrative au montant de neuf mille dollars (9 000,00 \$) pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés* payable à partir du 3 décembre 2020;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

2018-015-001

PAGE : 17

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Marc Gouin, comparissant personnellement

Dates d'audience : 4 et 7 octobre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-015

DATE : Le 13 décembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION

2016-009-015

PAGE : 2

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière mise en cause ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires, de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 22 février 2016¹.

[2] Depuis cette décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises².

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴, notamment pour ce qui a trait à l'exercice illégal de l'activité de courtier et l'appropriation induue de sommes d'argent appartenant à des investisseurs.

[4] L'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une durée de six mois, en particulier, afin de permettre au Fonds d'indemnisation des services financiers de rendre des décisions reliées à la présente affaire et afin de permettre à l'Autorité de présenter au Tribunal des recours de nature administrative visant à finaliser le présent dossier.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment entendu les représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 12 décembre 2019, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de six mois.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

² *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 63; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91; *Autorité des marchés Financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 4; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 51; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 88; *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2019 QCTMF 12.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

2016-009-015

PAGE : 3

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁵;
- (2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister⁶.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[9] Dans la présente affaire, les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[10] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a mentionné que ces motifs initiaux existent toujours et que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit.

[11] À cet égard, elle a informé le Tribunal que, le 11 juillet 2019, la Cour du Québec a condamné l'intimé Mario Langlais à des amendes ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 9 mois pour des infractions reliées à la présente affaire. De surcroît, elle a indiqué que des victimes des intimés ont déposé des demandes d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers et qu'ils sont en attentes de décisions de la part de ce fonds, lesquelles devraient être rendues au cours des prochains mois.

[12] Elle a affirmé que l'Autorité est aussi en attente de ces décisions du Fonds d'indemnisation des services financiers, et ce, afin de déterminer la nature des recours administratifs qu'elle compte présenter au Tribunal dans le but de finaliser le présent dossier, en particulier pour ce qui a trait aux sommes qui demeurent détenues dans les comptes bancaires affectés par les ordonnances de blocage.

[13] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Tribunal considère que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit.

[14] De plus, le Tribunal considère que dans les circonstances la période de six mois demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

⁵ Art. 249 LVM et 115.3 LDPSF.

⁶ Art. 250 (2e al.) LVM et 115.3 (3e al.) LDPSF.

⁷ Art. 250 (1er al.) LVM et 115.3 (2e al.) LDPSF.

2016-009-015

PAGE : 4

[16] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016⁹, telles que renouvelées depuis, pour une période de six (6) mois commençant le **1^{er} janvier 2020** et se terminant le **1^{er} juillet 2020** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 3978-687 et 8973-754 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

ORDONNE à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 1.

2016-009-015

PAGE : 5

dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[15] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁰, du 16 mars 2017¹¹ et du 24 mai 2017¹² mentionnées précédemment dans la présente décision.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2019

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79.

¹¹ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

¹² *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 48.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-014

DATE : Le 13 décembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION

2016-006-014

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 26 février 2016¹, une ordonnance de blocage intérimaire a été prononcée par le Tribunal, à titre de mesure conservatoire, à l'encontre de l'intimé Jean-Paul Gagnon, alors membre du Barreau du Québec. Depuis, cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises² et elle vient à échéance le 5 janvier 2020.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prononcée par le Tribunal dans le cadre d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*³. L'Autorité allègue que les intimés Luc Roberge, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann ont notamment exercé illégalement l'activité de courtier ou de conseiller, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et qu'ils ont déposé les sommes investies par des investisseurs dans un compte en fidéicomis de l'intimé Jean-Paul Gagnon.

[3] Le Tribunal doit entendre, au mérite, une demande de l'Autorité à cet égard en janvier et février 2020⁴.

[4] Par ailleurs, compte tenu de la démission de l'intimé Jean-Paul Gagnon du Tableau de l'Ordre, le 31 juillet 2019, et du fait que le Syndic du Barreau a subséquemment pris le contrôle des comptes en fidéicomis de cet intimé, l'Autorité a demandé au Tribunal de modifier son ordonnance de blocage, pour tenir compte de ce changement, et de la prolonger jusqu'au 5 janvier 2020, soit pour une période additionnelle de 12 mois.

[5] Les procureurs des intimés ne se sont pas opposés aux conclusions recherchées par l'Autorité à l'égard de l'ordonnance de blocage intérimaire lors de l'audience du Tribunal tenue le 12 décembre 2019.

[6] En conséquence le Tribunal a, dans l'intérêt public, accordé la demande de modification recherchée par l'Autorité et a prolongé cette ordonnance de blocage intérimaire, telle que modifiée, jusqu'au 5 janvier 2021.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours doit toujours être en cours⁵;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 49.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Dossier du Tribunal 2018-019.

⁵ Art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* ("LVM").

2016-006-014

PAGE : 3

(2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister⁶.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[9] Dans la présente affaire, les intimés et le mis en cause n'ont pas manifesté leur intention de contester la demande de l'Autorité à l'égard de l'ordonnance de blocage intérimaire, actuellement en vigueur, et ils n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Ils n'ont donc pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance initiale de blocage ont cessé d'exister.

[10] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a mentionné que ces motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit.

[11] À cet égard, elle a souligné que le Tribunal doit entendre au mérite, au début de 2020, une demande de l'Autorité (dossier 2018-019) reliée à la présente affaire, et ce, dans le cadre d'une audience d'une durée prévue de trois semaines (13 au 17 janvier 2020 et 27 janvier au 7 février 2010).

[12] Quant à la durée de la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'une période de 12 mois permettrait de tenir l'audience susmentionnée et prenait notamment en compte le temps qui sera nécessaire au Tribunal pour, par la suite, rendre une décision.

[13] La procureure de l'Autorité a aussi expliqué au Tribunal la raison pour laquelle elle demande une modification de l'ordonnance de blocage intérimaire actuellement en vigueur dans la présente affaire. À cet égard, elle a précisé qu'il était nécessaire de modifier le libellé de cette ordonnance afin de tenir compte du fait, qu'à la suite de la démission de l'intimé Jean-Paul Gagnon du Tableau de l'Ordre le 31 juillet 2019, c'est le Syndic du Barreau qui a subséquemment pris le contrôle des comptes en fidéicommiss de cet intimé.

[14] Le Tribunal considère que la prolongation d'une durée de douze mois demandée par l'Autorité est raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[15] Par conséquent, après avoir pris en considération l'ensemble de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions recherchées par l'Autorité à l'égard de l'ordonnance de blocage intérimaire actuellement en vigueur au présent dossier et de la prolonger, à titre de mesure conservatoire, pour une période additionnelle de douze mois.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁷ Article 250 (1^{er} al) LVM.

2016-006-014

PAGE : 4

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE la demande de modification et de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

MODIFIE l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal le 26 février 2016¹⁰ et renouvelée depuis, de façon à ce qu'elle se lise dorénavant comme suit :

ORDONNE au bureau du Syndic du Barreau de ne pas se départir de toute somme se trouvant au compte portant le numéro 02-521-26, à la Banque Nationale du Canada, à la succursale sise au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal, Québec, H2Y 2W3;

PROLONGE cette ordonnance de blocage pour une période de 12 mois commençant le **5 janvier 2020** et se terminant le **5 janvier 2021**.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2019

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 1.

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.